



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Malaisie

MAL21 - N. Surendran
MAL22 - Teresa Kok (Mme)
MAL23 - Khalid Samad
MAL24 - Rafizi Ramli
MAL25 - Chua Tian Chang
MAL26 - Ng Wei Aik
MAL27 - Teo Kok Seong
MAL28 - Nurul Izzah Anwar
MAL29 - Sivarasa Rasiah
MAL30 - Sim Tze Sin
MAL31 - Tony Pua
MAL32 - Chong Chien Jen
MAL33 - Julian Tan Kok Peng
MAL34 - Anthony Loke
MAL35 - Shamsul Iskandar
MAL36 - Hatta Ramli
MAL37 - Michael Jeyakumar Devaraj
MAL38 - Nga Kor Ming
MAL39 - Teo Nie Ching

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 198^{ème} session (Lusaka, 23 mars 2016)¹

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

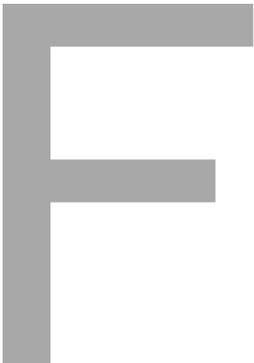
se référant aux cas susmentionnés des 19 parlementaires de l'opposition siégeant à la Chambre des représentants malaisienne et à la décision qu'il a adoptée à sa 197^{ème} session (octobre 2015),

prenant en considération les informations communiquées par le chef de la délégation malaisienne à la 134^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2016) et les renseignements régulièrement fournis par les plaignants,

étant saisi des cas de MM. Chong Chien Jen, Julian Tan Kok Peng, Anthony Loke, Shamsul Iskander, Hatta Ramli, Michael Jeyakumar Devaraj, Nga Kor et Teo Nie Ching examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

1

La délégation de la Malaisie a émis des réserves.



rappelant le rapport de la délégation du Comité (CL/197/11(b)-R-1) qui s'est rendue en Malaisie (29 juin – 1^{er} juillet 2015),

considérant les informations suivantes relatives aux actions en justice engagées contre ces parlementaires en application de la Loi sur la sédition et les informations relatives à cette même loi :

- Mme Teresa Kok, MM. N. Surendran, Ng Wei Aik et Sivarasa Rasiah ont été inculpés en vertu des alinéas a), b) et c) de l'article 4 1) de la Loi de 1948 sur la sédition, et quatre autres parlementaires de l'opposition, M. Rafizi Ramli, Mme Nurul Izzah Anwar, MM. Tony Pua et Nga Kor Ming font l'objet d'une enquête au titre de cette loi. L'action engagée contre sept de ces parlementaires sur le fondement de la Loi sur la sédition est pleinement ou en partie liée aux critiques qu'ils ont émises au sujet du procès intenté contre M. Anwar Ibrahim;
- Selon les plaignants, M. Khalid Samad a également été inculpé au titre de la Loi sur la sédition; d'après le chef de la délégation malaisienne, l'intéressé a fait l'objet d'une enquête pour réunion illégale et non pour sédition; selon les plaignants, une enquête est diligentée depuis mars 2014 à l'encontre de M. Tony Pua, député de Petaling Jaya Utara, en application de la Loi sur la sédition, pour un tweet rédigé à la suite de l'arrestation de nuit de Mme Nurul Izzah Anwar par la police pour enquête; le chef de la délégation malaisienne affirme cependant que M. Tony Pua fait l'objet d'une action en justice intentée par l'actuel Premier Ministre Najb Razak;
- Le 20 novembre 2015, le Procureur général a classé sans suite la plainte portée contre de Mme Teresa Kok pour sédition;
- La loi sur la sédition remonte à l'époque coloniale (1948) et visait initialement à faire taire ceux qui exprimaient leur désaccord avec les dirigeants britanniques; cette loi n'a été que rarement appliquée dans le passé et n'a jamais été invoquée entre 1948 et l'indépendance de la Malaisie en 1957; elle n'a été appliquée que dans quelques cas entre 1957 et 2012; depuis lors, elle a toutefois été utilisée pour engager des centaines d'actions en justice;
- En 2012, l'actuel Premier Ministre a publiquement déclaré que la loi sur la sédition serait abrogée. Le gouvernement a décidé par la suite qu'il ne l'abrogerait pas, préférant y apporter des modifications, la Loi sur la sédition restant selon lui nécessaire pour promouvoir l'harmonie et la tolérance nationales; le 10 avril 2015, la Chambre des représentants a adopté la plupart des amendements proposés, notamment : i) la critique du gouvernement ou de l'administration de la justice n'est plus considérée comme séditeuse; ii) l'incitation à la haine entre les religions est désormais séditeuse; iii) la sédition n'est plus passible d'une amende, mais d'une peine-plancher obligatoire de trois ans de prison; iv) la sédition est passible de 20 ans de prison au maximum lorsque les actes séditeux ont entraîné des dommages corporels et/ou aux biens; v) la loi habilite le tribunal à ordonner que les éléments séditeux publiés sur Internet soient retirés;
- Les autorités n'ont cessé d'affirmer que la nouvelle législation réalisait un équilibre entre, d'une part, la nécessité de protéger la stabilité et l'harmonie sociales et, d'autre part, la liberté d'expression; des membres de l'opposition ont toutefois expliqué à la délégation du Comité qui s'est rendue en Malaisie que la décision du gouvernement de conserver et de renforcer plus avant la loi sur la sédition reposait

sur les considérations suivantes, à savoir que : lors des élections générales de 2008, l'Organisation nationale des Malais unis (UMNO), qui gouvernait la Malaisie depuis son indépendance en 1957, a perdu pour la première fois la majorité des deux tiers au Parlement; en 2013, l'opposition a remporté le scrutin populaire aux élections générales, n'obtenant toutefois qu'une minorité de sièges au Parlement; l'opposition a estimé que ceux qui étaient au pouvoir, en particulier les éléments radicaux, ont plaidé en faveur du maintien de la loi sur la sédition, qui était selon eux utile pour conforter la position dominante de l'UMNO à l'avenir;

- Bien avant l'adoption des amendements à la loi sur la sédition, les accusations et les enquêtes y relatives concernant les parlementaires susmentionnés avaient été mises en suspens à la demande de M. Azmi Sharom dans l'attente d'une décision de la Cour fédérale sur un recours contestant la constitutionnalité de la loi initiale sur la sédition (1948); après avoir réservé sa décision sur la question le 24 mars 2015, la Cour fédérale a décidé, le 7 octobre 2015, que la loi sur la sédition était conforme à la Constitution; les plaignants craignent que les enquêtes et les accusations visant les parlementaires soient réactivées, puisque les amendements ne sont pas rétroactifs et même si en vertu de l'actuelle loi sur la sédition, les critiques à l'endroit de l'appareil judiciaire et du gouvernement ne sont plus punissables; le 7 octobre, la Cour fédérale a déclaré que la Loi sur la sédition était conforme à la Constitution; un autre cas de recours contestant la constitutionnalité de cette loi a été intenté par M. N. Surendran, ce recours est cependant toujours en instance devant la Cour fédérale qui devrait statuer sur cette affaire le 14 avril 2016;
- D'après le chef de la délégation malaisienne, la question de l'abandon des actions en justice relatives aux critiques formulées à l'endroit du gouvernement et de l'appareil judiciaire, engagées en application de l'ancienne Loi sur la sédition, relève entièrement du Procureur général qui est compétent pour mettre fin aux procédures à tout moment; ce dernier a également déclaré que les raisons pour lesquelles le Procureur général n'avait pas encore pris de décision sur les affaires en instance étaient peut-être que ce dernier avait préféré attendre le résultat du recours constitutionnel et que les amendements n'avaient pas encore pris effet,

considérant les informations suivantes concernant les actions en justice engagées contre les parlementaires en application de la Loi relative à la liberté de réunion pacifique :

- Cinq parlementaires – MM. Chong Chien Jen, Julian Tan Kok Peng, Anthony Loke, Shamsul Iskandar et Sim Tze Tzin – ont été inculpés au titre de l'article 4 2) c) de la Loi relative à la liberté de réunion pacifique pour avoir pris part à des manifestations; trois autres – MM. Chua Tian Chang, Hatta Ramil et Michael Jeyakumar Devaraj – ont été brièvement détenus pour les mêmes motifs. Il semblerait qu'une enquête soit en cours; MM. Teo Kok Seong et Rafizi Ramli font également l'objet d'une enquête sur leur rôle dans ces manifestations; tous les parlementaires concernés affirment que les actions en justice engagées à leur encontre portent atteinte à leur droit de liberté de réunion, ce qui est nié par le chef de la délégation malaisienne,

considérant que les plaignants craignent qu'à la suite des graves allégations diffusées en 2015 concernant l'abus relatif au 1Malaysia Development Berhad (1MDB) et des appels pressants à la démission du Premier Ministre, les autorités se bornent à museler l'opposition,

considérant les recommandations formulées par la délégation du Comité qui s'est rendue en Malaisie au sujet de la ratification par ce pays du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel 168 Etats sont parties, le chef de la délégation malaisienne a déclaré que la Malaisie souscrivait aux principes et aux idées du Pacte, mais que des obstacles subsistaient, notamment en ce qui concernait les questions liées à la religion, ce qui compromettrait toute ratification à l'heure actuelle,

1. *remercie* le chef de la délégation malaisienne des renseignements communiqués et de sa coopération constante;
2. *se réjouit* que, dans la mesure où Mme Teresa Kok a uniquement exercé son droit à la liberté d'expression, le Procureur général ait décidé d'abandonner les actions en justice engagées à son encontre en application de la Loi sur la sédition; *décide* donc de clore le cas;
3. *ne comprend cependant pas* pourquoi le Procureur général n'a pas encore utilisé son pouvoir discrétionnaire pour faire de même dans les autres cas dans lesquels les faits ne constituent pas davantage que des critiques à l'endroit du gouvernement et de l'appareil judiciaire, comportement qui n'est de toute façon plus incriminé en vertu de la version de la Loi sur la sédition telle que modifiée; *espère donc sincèrement* que des décisions d'abandon seront prises prochainement; *souhaite* être tenu informé de tout élément nouveau à cet égard;
4. *demeure préoccupé* par le fait que les dispositions de la Loi relative à la sédition, telle que modifiée, restent particulièrement vagues et générales, et ouvrent ainsi la voie à des abus en fixant une limite très stricte au-delà de laquelle les critiques, remarques et actes sont incriminés et en prévoyant une peine-plancher de 3 ans de prison pour sédition;
5. *espère sincèrement* que les autorités, comme certains interlocuteurs l'ont indiqué pendant la mission, engageront un réexamen de ladite Loi pour la mettre en conformité avec les normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme; *souhaite* être tenu informé de toute mesure prise en ce sens;
6. *attend avec impatience* le résultat des délibérations de la Cour fédérale au sujet des recours constitutionnels pendants contre la Loi sur la sédition; *souhaite* recevoir copie de l'arrêt lorsqu'il sera disponible;
7. *est profondément préoccupé* par les informations faisant état d'arrestations, d'enquêtes et d'accusations arbitraires visant des membres de l'opposition en application de la Loi relative à la liberté de réunion pacifique; *souhaite* recevoir des informations détaillées de la part des autorités sur les motifs de droit et sur les faits justifiant les actions en justice engagées au titre de cette Loi contre chaque parlementaire;
8. *souhaite* comprendre, au vu des informations contradictoires versées au dossier, quelles actions en justice ont été engagées à l'encontre de M. Khalid et quels faits sont invoqués à l'appui de telles mesures;

9. *espère sincèrement* que les autorités décideront à brève échéance de rejoindre l'écrasante majorité des nations qui ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; *souligne* à cet égard que la Malaisie peut, si cela est absolument nécessaire et n'est pas contraire à l'objet et au but du traité, formuler des réserves, faire des interprétations et des déclarations avant de ratifier le Pacte;
10. *invite* les autorités à tirer parti de l'expertise des titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU, en particulier le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion et d'association pacifiques, et à modifier ou abroger la législation en vigueur pour la mettre en conformité avec les normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme;
11. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
12. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.